

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2022 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement (article L. 331-11 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à la date résultant du B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)

NOR : TREL2236770A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu l'article L. 331-11 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à la date du B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article L. 331-11 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à la date résultant du B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement, sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), arrondies à l'euro inférieur.

Le dernier indice connu s'établissant à 2037 (*indice du TRIMINDICE_N1.. trimestre ANNEE_N1.. – Journal officiel de la République française n° 0293 du 18 décembre 2022*), les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 sont les suivantes :

	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Indices
Rappel de la valeur 2011	660 €	748 €	1517
Valeur 2023 (arrondie à l'euro inférieur)	886 €	1004 €	2037

Art. 2. – Le présent arrêté, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la qualité du cadre de vie,*
V. MONTRIEUX